

DE - Diplôme d'État de professeur de danse

Active

N° de fiche

RNCP13866

Nomenclature du niveau de qualification : **niveau 5**

Code(s) NSF :

333v : Enseignement formation : production à caractère artistique

333t : Education et transfert de connaissances

Date d'échéance de l'enregistrement : **01-01-2024**

CERTIFICATEUR(S)

| Nom légal | Nom commercial | Site internet |
|--|----------------|---------------|
| Ministère chargé de la Culture - Direction générale de la création artistique (DGCA) | - | - |

RÉSUMÉ DE LA CERTIFICATION

Activités visées :

Le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est chargé de l'enseignement des pratiques dansées, en particulier des disciplines de danse visées à l'article L.362-1 du code de l'éducation (danse classique, danse contemporaine et danse jazz).

À ce titre, il transmet les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome des élèves.

Suivant les cas, il assure des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial, notamment dans le cadre des cursus conduisant au certificat d'études chorégraphiques des établissements d'enseignement artistique spécialisé relevant des collectivités territoriales.

Il accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par la structure qui l'emploie et à son inscription dans la vie culturelle locale.

Il peut être amené à intervenir dans des cursus de préparation pré-professionnelle ou de formation professionnelle.

Il peut, parallèlement à son activité d'enseignant, exercer des activités dans d'autres contextes professionnels, notamment en tant qu'artiste-interprète, ou intervenir dans le domaine de l'action culturelle.

Compétences attestées :

I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique

A) Mettre en jeu des éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique

1. Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse
2. Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle
3. Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, témoignages, partitions, etc.)

B) Mettre en jeu les connaissances anatomiques et physiologiques du mouvement

Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement

C) Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel

1. Avoir une approche sensible et chorégraphique des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles
2. Développer la relation entre le geste et la musique
3. Approfondir sa connaissance de la musique
4. Diversifier ses références et sources musicales

II- Élaborer un projet pédagogique

A) Prendre en compte la réalité des élèves

1. Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau
2. Utiliser et adapter les outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances
3. Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation

B) Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée

1. Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques
2. Anticiper la dimension des risques corporels
3. Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps
4. Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques

III- Mettre en œuvre son projet pédagogique

A) Construire et animer une situation d'apprentissage collectif

1. Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif
2. Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages
3. Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle

B) Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique

1. Structurer les séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et aux conditions dans lesquelles elle se déroule
2. Diversifier ses propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés
3. Formuler les observations et corrections pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et lui permettre de relier maîtrise technique et expression artistique

C) Mobiliser les savoirs associés

1. Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique
2. Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphiques
3. Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologie, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique
4. Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages
5. Développer la relation musique-danse, notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève
6. S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)

D) Évaluer

1. Évaluer les apprentissages des élèves en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.
2. Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, auto-évaluations participant de la formation

E) S'engager dans des pratiques élargies

1. Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission
2. Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.

Les capacités attestées sont détaillées dans le référentiel de compétences et de certification professionnelles publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication, accessible par le lien source ci-dessous :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Bulletin-officiel/Bulletin-officiel-n-248-juillet-2015>

Modalités d'évaluation :

SECTEUR D'ACTIVITÉ ET TYPE D'EMPLOI

Secteurs d'activités :

Le diplôme d'Etat de professeur de danse permet à son titulaire d'enseigner :

- dans des écoles de danse privées ou au sein des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;

- dans d'autres structures proposant des enseignements en danse, notamment dans les associations, les établissements socio-culturels et les clubs sportifs.

Il peut également être amené à enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de la culture ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Type d'emplois accessibles :

Dans le secteur privé, le professeur de danse diplômé d'État exerce :

- en tant que salarié de la structure où il enseigne selon la qualification d'emploi définie par la convention collective applicable,
- sous statut libéral ou d'auto-entrepreneur.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le professeur de danse diplômé d'État :

- peut accéder au cadre d'emplois de catégorie B des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) par voie statutaire (concours d'accès à la fonction publique territoriale) ; à ce titre, le diplôme d'État de professeur de danse est le diplôme requis pour se présenter au concours externe d'accès au grade ;

- dans le cadre d'une évolution de carrière dans la filière artistique de la fonction publique territoriale, il peut accéder par la voie du concours interne au cadre d'emplois de catégorie A des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) ;

- à défaut, il exerce en tant que contractuel ou vacataire de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

En tant que salarié, il peut avoir plusieurs employeurs dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois et de rémunérations.

Code(s) ROME :

K2105 - Enseignement artistique

Références juridiques des réglementations d'activité :

Loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse (article 1er)

Articles L 362-1 à L 362-5 et R.462-1 à R.462-5 du code de l'éducation

VOIES D'ACCÈS

Le cas échéant, prérequis à la validation des compétences :

Validité des composantes acquises :

| Voie d'accès à la certification | Oui | Non | Composition des jurys |
|---------------------------------|-----|-----|-----------------------|
|---------------------------------|-----|-----|-----------------------|

| | | | |
|--|---|---|---|
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | X | | <p>Le jury de l'examen d'aptitude technique est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur général de la création artistique ou son représentant, président ; - une personnalité qualifiée dans le domaine de la pédagogie de la danse dans l'option considérée ; - un artiste chorégraphique dans l'option considérée. <p>Les membres du jury, à l'exception du Président, sont désignés par le ministre chargé de la culture.</p> <p>Pour la délivrance de chacune des trois unités d'enseignement théoriques - formation musicale, histoire de la danse, anatomie-physiologie - le préfet de région ou son représentant nommé, sur proposition du directeur du centre habilité, les membres du jury chargés de l'évaluation du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président ; - Un professeur de l'unité d'enseignement concernée, issu du centre ou d'un autre centre de formation habilité ; - Un spécialiste de l'unité d'enseignement considérée, titulaire d'un diplôme figurant sur la liste mentionnée en annexe de l'arrêté ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture. <p>Pour l'unité d'enseignement de pédagogie, le jury comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le directeur général de la création artistique ou son représentant, président ; - Le responsable de l'équipe pédagogique du centre de formation spécialiste de l'option considérée ou, à défaut, un professeur du centre dans cette option ou un professeur d'un autre centre habilité ; - Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option établie par le ministre chargé de la culture ; - Un artiste chorégraphique justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra national de Paris, des ballets de la Réunion des Opéras de France ou des centres chorégraphiques nationaux ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture ; - Un spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture. |
| En contrat d'apprentissage | | X | - |
| Après un parcours de formation continue | X | | Idem § "après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant" |
| En contrat de professionnalisation | | X | - |
| Par candidature individuelle | X | | Idem § " après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant" |

| | | |
|----------------|---|--|
| Par expérience | X | <p>DISPOSITIF VAE :</p> <p>Le jury chargé de se prononcer sur les demandes d'attribution du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la validation des acquis de l'expérience est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur général de la création artistique, ou son représentant, président ; - le responsable des études en danse d'un centre de formation habilité à délivrer la formation au diplôme d'État de professeur de danse ou d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer le certificat d'aptitude de professeur de danse ; - un professeur titulaire du diplôme d'État de professeur de danse ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option choisie par le candidat, en fonction dans un conservatoire classé par l'État ; - un représentant des collectivités territoriales ; - un spécialiste de la discipline analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé ; - un membre d'une organisation syndicale de salariés ; - un membre d'une organisation syndicale d'employeurs. <p>Les membres du jury, à l'exception du président, sont nommés par le préfet de région.</p> <p>Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État de professeur de danse peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle.</p> <p>A défaut, le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences inscrites au référentiel et se prononcer sur celles qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury, devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire et d'une nouvelle évaluation par le jury pour l'obtention du diplôme.</p> <p>En cas d'attribution partielle, les compétences validées valent dispense de l'épreuve d'aptitude technique ou équivalence d'une ou plusieurs des unités d'enseignement.</p> |
|----------------|---|--|

| | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie | | X |
| Inscrite au cadre de la Polynésie française | | X |

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES, CERTIFICATIONS OU HABILITATIONS -

Lien avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations : Non

BASE LÉGALE -

Référence au(x) texte(s) règlementaire(s) instaurant la certification :

| Date du JO / BO | Référence au JO / BO |
|-----------------|--------------------------------|
| - | S.O. Loi du 10 juillet 1989 |

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

| Date du JO / BO | Référence au JO / BO |
|-----------------|---|
| - | Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L.362-1 du code de l'éducation - NOR : MCCD 1516318A |

Référence autres (passerelles...) :

| Date du JO / BO | Référence au JO / BO |
|-----------------|--|
| - | Arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur-interprète et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme |
| - | Décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle. |

Date du premier Journal Officiel ou Bulletin Officiel : 29-07-2015

POUR PLUS D'INFORMATIONS

—

Statistiques :

Lien internet vers le descriptif de la certification :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Bulletin-officiel/Bulletin-officiel-n-248-juillet-2015>

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/ressources/bulletin-officiel/bulletin-officiel-n-248-juillet-2015>
(<http://www.culturecommunication.gouv.fr/ressources/bulletin-officiel/bulletin-officiel-n-248-juillet-2015>)

Fiche au format antérieur au 01/01/2019

(<https://certifpro.francecompetences.fr/webapp/services/enregistrementDroit/downloadAncFormat/15070>)